

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00131

Numéro SIREN : 408 683 225

Nom ou dénomination : A.C.F.- POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2020 sous le numéro de dépôt 2584

Greffe du tribunal de commerce de Montauban



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/2584

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.F.- POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 408 683 225

N° gestion : 1997 B 00131

A 2584



« A.C.F. »
« POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 80.000 Euros
Siège Social : 139, route de Castelsarrasin - 82000 MONTAUBAN
R.C.S. : MONTAUBAN B 408 683 225 (97 B 131)
SIRET : 408 683 225 00218 - CODE APE : 9603Z

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA
SAS « A.C.F. » - « ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE »

EN DATE DU 10 MARS 2020

L'an Deux Mille Vingt ;

Le dix Mars, à l'issue de la cession d'actions intervenue ce jour ;

L'associée unique de la société « ACF » - « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE », Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 Euros, divisé en 400 actions, est présente à la réunion, au siège social.

Présence et quorum.

Président de la SAS :
Mr Bruno NOVARINO.

Associée unique.

La SAS « GROUPE ACF », propriétaire de QUATRE CENTS actions, sur les QUATRE CENTS actions composant le capital social de la société.

L'associée unique peut valablement délibérer aux conditions de quorum et majorité requises.

Ordre du jour.

Changement de forme de la société « Pluripersonnelle », en société « Unipersonnelle ».

Mise à jour des statuts ;

Pouvoirs à donner ;

Questions diverses.

Décisions

PREMIERE DECISION.

L'associée unique connaissance prise des apports d'actions effectués le 30/12/2019, par :

Monsieur Bruno NOVARINO, à concurrence de 65 actions ;

Madame Marie-Christine NOVARINO, à concurrence de 65 actions ;

Monsieur Pierre LEVI, à concurrence de 40 actions ;

Monsieur Olivier BRUN, à concurrence de 40 actions ;

Madame Céline VERDEIL, à concurrence de 40 actions ;

A la SAS « GROUPE ACF », dont le siège social est à MONTAUBAN (82000) - 139, route de Castelsarrasin ;



sh

Et des cessions d'actions effectuées le 10/03/2020, par :
Monsieur Bruno NOVARINO, à concurrence de 135 actions ;
Madame Marie-Christine NOVARINO, à concurrence de 15 actions ;
A la SAS « GROUPE ACF », dont le siège social est à MONTAUBAN (82000) - 139, route de Castelsarrasin ;

Constate que la société est devenue « Unipersonnelle », à compter du 10/03/2020, et modifie, en conséquence, la rédaction de l'article 7 des statuts :

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE Euros.

Il est divisé en QUATRE CENTS actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui compte tenu des apports de titres effectués le 30/12/2019, et des cessions du 10/03/2020, appartiennent en totalité à :

* La SAS « GROUPE ACF », propriétaire de QUATRE CENTS actions, ci : 400 actions

Total des actions représentant le capital social : 400 actions

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION.

L'associée unique, décide de procéder à la mise à jour des statuts de la société au 10/03/2020.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION.

L'associée unique, s'engage à procéder aux dépôts prescrits par la loi, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

Clôture.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de la SAS et l'associée unique.

Le Président de la SAS :

L'Associée unique :

Certifié conforme
Le Président



Greffes du tribunal de commerce de Montauban



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/2584

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.F.- POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 408 683 225

N° gestion : 1997 B 00131

A 2584



« A.C.F. »
« POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 80.000 Euros
Siège Social : 139, route de Castelsarrasin - 82000 MONTAUBAN

RCS MONTAUBAN B 408 683 225 (97 B 131)
 SIRET : 408 683 225 00218 - CODE APE : 9603Z

STATUTS MIS A JOUR

AU 10 MARS 2020

Article Premier. Forme.

Suivant acte sous signatures privées en date à CADAUJAC du 29/07/1996, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les statuts.

Par décision du 31/05/2014, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2. Objet.

La société a pour objet, en tous pays, l'achat, la création, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, vente d'articles et fournitures funéraires ; création et exploitation de chambres funéraires, de crématoriums et de cimetières animaliers ; tous travaux de marbrerie funéraire ; contrat obsèques ; prestations d'intermédiation en assurances.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE dans le domaine du funéraire ou de tous autres domaines, comprenant : Informations & conseils sur le cadre de la formation professionnelle : (DIF, CIF, VAE, bilan de compétences, contrat de professionnalisation) ; L'audit (étude de marché), la vente d'outils pédagogiques (logiciel, manuels), la création d'événements.

La prise de participation dans toutes sociétés.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières se rapportant à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : « A.C.F. » - « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE ».

Le nom commercial est : « A.C.F. FUNERAIRE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège Social.

Le siège social est fixé au 139, route de Castelsarrasin - 82000 MONTAUBAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.



sh

Article 5. Durée.

La durée de la société est fixée à *quatre vingt dix neuf années* à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

En cas de prorogation de la durée de la société, la décision collective des actionnaires doit intervenir au moins trois mois avant la date marquant la fin de la société.

Article 6. Apports.

§ 1 - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

Par divers souscripteurs, une somme de : 7.622,45 €

§ 2 - Il a, d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation du capital :

Par décision de l'AGE du 17/10/2001, une somme de : 27,55 €

Prélevée sur les réserves.

Par décision de l'AG Mixte du 30/11/2004, une somme de : 32.350,00 €

Prélevée sur les Réserves.

Par décision de l'AGE du 30/04/2009, une somme de : 60.000,00 €

Prélevée sur les Réserves.

§ 3 - Il a, par ailleurs, été procédé à titre de réduction du capital :

Par décision de l'AGE du 08/11/2018, devenue définitive le 20/12/2018,

le capital a été réduit de 20.000 €, soit : - 20.000,00 €

Total égal au montant du capital actuel : 80.000,00 €

Lors de la fusion absorption de la SARL « POMPES FUNEBRES GALVEZ », Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à PAMBERS (09100) – Complexe Funéraire de Lestrade – Allée Majorelle – Domaine de Lestrade ; Immatriculée au RCS de FOIX sous le n° B 392 918 454 (1993 B 00167), dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, en date du 30/11/2010, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports s'élevant à 183.699,03 €, n'a pas été rémunérée.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL « POMPES FUNEBRES DU SUD OUEST », société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31300) – 1, rue Ernest Dufer ; Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 326 142 684 – (1982 B 00974), il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 144.450,95 €, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE Euros.

Il est divisé en QUATRE CENTS actions d'une valeur nominale de DEUX CENTS Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui compte tenu des apports de titres effectués le 30/12/2019, et des cessions du 10/03/2020, appartiennent en totalité à :

* La SAS « GROUPE ACF », propriétaire de QUATRE CENTS actions, ci : 400 actions

Total des actions représentant le capital social : 400 actions

Article 8. Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9. Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. Cession des actions.

La clause d'agrément est inapplicable en cas d'actionnaire unique.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires. Elle devra mentionner son accord ou non sur le prix. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée AR, dans les dix jours de la décision collective des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Ce délai de trois mois cours à compter de la date la plus tardive de réception de la demande.

La notification devra comporter, en cas de refus d'agrément, l'accord ou non de la décision collective des actionnaires sur le prix. En cas de défaut de réponse, la décision collective des actionnaires sera considérée comme ayant accepté le prix.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, soit à compter de la réception de la notification de la décision collective des actionnaires, pour faire connaître, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR envoyée au Président, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans les délais vaut décision, par le Cédant, de renoncer à la cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, il sera tenu de mentionner, dans sa réponse, s'il accepte ou non le rachat par la société des ses propres actions. En cas de défaut de cette mention, il sera présumé refuser le rachat par la Société des ses propres actions.

2°-a En cas d'accord entre les parties sur le prix, les délais ci-dessous courent à compter de la date de réception, par la Président, de la réponse du Cédant de sa décision de poursuivre la procédure de cession.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de recours à d'application de l'article 1843-3 du Code Civil, les délais ci-dessous courent à compter de la date définitive de fixation du prix. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

2° b La Société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date telle que définie ci-dessus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même.

A cet effet, le président provoquera, dans le mois qui suit la date telle que définie ci-dessus, la décision de la collectivité des actionnaires, en invitant chacun des actionnaires à indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir ou à présenter un tiers à l'agrément de ladite décision collective, ou, enfin, de proposer de faire racheter les actions du Cédant par la société.

2° b-1 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite des demandes de chaque actionnaire.

2° b-2 Si aucune demande d'achat n'a été émise, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, la collectivité des actionnaires peut faire acheter les actions disponibles par des tiers. La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires.

2° b-3 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

3° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la date telle que définie ci-dessus, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

4° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

5° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

6° Le prix devra être payé dans les quinze jours du transfert de propriété des titres. En cas de retard, les sommes dues au cédant produiront intérêt au taux légal.

7° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

10° A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la réception de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 3° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11. Exclusion

La clause d'exclusion est inapplicable en cas d'actionnaire unique.

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, sur les conséquences à tirer de cette modification.



sh

La décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation..

En cas de non agrément de la modification, l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires est notifiée à l'actionnaire dont le contrôle est modifié dans un délai de 15 jours à compter de la décision.

A défaut de régularisation dans le délai imparti courant à compter de la date de réception de la notification de la décision collective des actionnaires, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société dans le cadre des conditions prévues à l'article 10, ou un tiers agréé dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision collective dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

Si l'actionnaire souhaite présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il en informe le Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR dans un délai de un mois à compter de la réception de la menace d'exclusion.

A défaut de réponse de l'actionnaire menacé d'expulsion dans le délai ci-dessus, celui-ci est présumé accepter les griefs.

Le Président devra transmettre à chaque associé copie de la réponse de l'actionnaire en question par lettre recommandée AR dans le délai d'un mois de la réception de la réponse de l'actionnaire menacé d'exclusion.

La décision collective des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après l'expiration un délai minimum de quinze jours après la date la plus tardive de la réception par chaque actionnaire de la réponse en défense de l'actionnaire menacé d'exclusion, ou, à défaut de réponse dans les délais impartis, après le délai de un mois prévu ci-dessus, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

La décision collective des actionnaires est prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. Président de la SAS.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président de la SAS est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Le président est nommé pour une *durée déterminée de trois années*.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il pourra être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué par décision collective des actionnaires. La révocation doit être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Pouvoirs – Représentation : Le président représente la société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du Président ne sont pas limités. Il peut agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et Directeur Général Délégué.

Sur la proposition du président, la décision collective des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général et le directeur général délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Directeur Général :

Pouvoirs : Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Représentation : Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président de la SAS.

Directeurs Généraux Délégués :

Pouvoirs : A l'exception du pouvoir de représentation, le (ou les) Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 15. Rémunération du Président, du Directeur Général et Directeur Général Délégué.

Par décision collective des actionnaires, il peut être désigné un Comité composé de une à trois personnes dont la mission est de fixer la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Dans l'absence de désignation d'un comité de surveillance, cette rémunération sera fixée par l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse d'un cumul entre une fonction de dirigeant et un contrat de travail, ce comité ou à défaut de Comité, l'assemblée générale aura les pouvoirs de conclure, modifier et mettre un terme au contrat de travail.

Toute décision du Comité, ou à défaut de l'assemblée générale, devra figurer dans un acte écrit signé par le Dirigeant concerné et les membres du Comité, ou à défaut, par les actionnaires ayant participé à l'assemblée générale statuant sur cette question.

Article 16. Comité de Surveillance.

La décision collective des actionnaires peut désigner un Comité de Surveillance.

1° Désignation du comité de Surveillance :

Le comité de Surveillance est composé de 2 membres au minimum et 10 au maximum.

Les membres du comité de Surveillance sont nommé pour une durée déterminée de deux ans devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité de Surveillance peuvent être révoqués par décision collective des actionnaires. La révocation doit être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président du comité de Surveillance avant la fin de son mandat, comme dans le cas où le nombre de membres du comité de Surveillance deviendrait inférieur au minimum statutaire, le Président devra provoquer une décision collective des actionnaires sans délai afin de pourvoir à la désignation d'un nouveau comité de Surveillance.

2° Composition du Comité de Surveillance

Le comité de Surveillance élit en son sein un président du comité de Surveillance et un vice-président du comité de Surveillance.

3° Commissions créées par le Comité de Surveillance

Le comité de Surveillance peut créer une ou plusieurs commissions dans le but de faire valoir les fonctions et les devoirs du comité de Surveillance en dehors des réunions régulières.

Les membres des commissions sont choisis par le Comité de Surveillance en son sein, ou en dehors de son sein.

Les commissions sont convoquées par le Président du comité de Surveillance aussi souvent que le requièrent les intérêts de l'entreprise.

4° Décisions du Comité de Surveillance

Le Président du comité de Surveillance détermine le mode de décision le mieux approprié pour chaque délibération : tenue d'une réunion, ou consultation écrite, ou dans un acte. Toutefois, pour que le comité de Surveillance puisse délibérer par consultation écrite ou dans un acte, le Président du comité de Surveillance devra au préalable obtenir l'accord par écrit de tous ses membres ainsi que celui du Président.

Le Comité de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société, et au moins, une réunion une fois par an.

Les dates des délibérations doivent être fixées si possible à l'avance pour un exercice complet.

Chaque membre du Comité de Surveillance ou les dirigeants peuvent exiger par écrit en indiquant le but et les raisons au président du Comité de Surveillance, la délibération immédiate du Comité de Surveillance.

La délibération doit avoir lieu dans un délai de 2 semaines après la l'envoi de l'ordre du jour.

Si une délibération demandée par au moins 2 membres du Comité de Surveillance ou de la Direction n'est pas lancée dans un délai de 2 semaines, les demandeurs peuvent envoyer l'ordre du jour du Comité de Surveillance eux-mêmes en invoquant les circonstances.

Les réunions peuvent être tenues dans tout lieu dans tout pays de la Communauté Européenne.

5° Information des membres du Comité de Surveillance et du Président

La saisine du comité de Surveillance doit être précédée de l'envoi de l'ordre du jour, des documents, rapports et explications des différents points de l'ordre du jour.

L'ordre du jour et les documents concernés peuvent être remis aux membres de Comité de Surveillance et au Président par tous moyens, 14 jours au moins avant la date de la délibération. Ce délai ne peut être raccourci qu'en cas d'extrême urgence, avec l'accord écrit de tous les membres du comité de Surveillance et du Président.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Comité de Surveillance, ou en cas d'empêchement, par son Vice président, en prenant en considération les demandes des membres du Comité de Surveillance et les demandes des dirigeants.

A propos des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou ceux dont les documents n'ont pas été mis à disposition en temps voulu, une résolution ne peut avoir lieu que si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents et si aucun membre ne s'y oppose.

6° Déroulement des délibérations du Comité de Surveillance et des commissions

Le président de la société participe à ses réunions avec voix consultative.

Le Président du comité de Surveillance ou en cas d'empêchement, le vice-président du comité de Surveillance, doit préparer les délibérations, veiller à la conformité de la communication des documents, diriger les débats en cas de réunion, et dresser les procès verbaux des délibérations.

En cas de consultation écrite, tous moyens d'expression peuvent être utilisés: vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc ...

Le comité de Surveillance et les commissions ne délibèrent valablement que si au moins la moitié de ses membres et le Président y participent ou sont représentés.

En cas d'empêchement d'un membre du comité de Surveillance, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du comité de Surveillance en lui donnant pouvoir par écrit. La représentation ne peut s'exercer que par un autre membre du comité de Surveillance.

Aucune représentation n'est admise en cas de consultation écrite ou de décision par acte.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle délibération avec le même ordre du jour devra être convoquée. Chaque membre dispose d'une voix. Le type et la forme de mise aux voix sont déterminés par le président de la réunion.

Les décisions du comité de Surveillance et des commissions créées sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes qui ne laissent pas apparaître une décision claire ou les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix c'est la voix du président du comité de Surveillance qui est prépondérante.

En cas de consultation écrite, si la procédure décrite ci-dessus était contestée ou si une résolution ne pourrait être adoptée, le président du Comité de Surveillance ou, en cas d'empêchement, le vice-président du Comité de Surveillance, doit dans les plus brefs délais, convoquer une réunion du Comité de Surveillance dont l'ordre du jour devra mentionner les résolutions qui étaient soumises à la consultation écrite.

7° Procès verbaux des décisions du comité de Surveillance et des commissions

Le Président du comité de Surveillance ou en cas d'empêchement, le vice-président du comité de Surveillance peut nommer, pour chaque délibération, un Secrétaire.

Un procès verbal de la délibération est dressé, celui-ci doit reporter le nom des membres présents et représentés, l'ordre du jour, les décisions prises ainsi que le déroulement de la décision retraçant les grandes lignes de la discussion et doit être signé par tous les membres du Comité de Surveillance et le Président.

Les procès verbaux sont consignés sur un registre conservé au siège social.

Sur demande d'un membre du comité de Surveillance, son avis contraire motivé à une décision doit être reporté dans le compte-rendu.

Le procès verbal doit être envoyé par le Président du comité de Surveillance aux membres du comité de Surveillance et à la Direction, si elle est concernée, dans les 2 semaines qui suivent la délibération, par lettre recommandée ou remis en main propre avec reçu.

Des objections ou modifications au procès verbal peuvent être demandées par écrit au Président du comité de Surveillance dans le mois qui suit la date de la délibération.

D'autres personnes que les membres du comité de Surveillance ne peuvent accéder aux procès verbaux qu'avec accord du Président du comité de Surveillance.

8° Devoirs du comité de Surveillance

Le comité de Surveillance détermine la limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux, en accord avec ceux-ci.

Lorsqu'une décision incombant au Président ou aux Directeurs Généraux excède les pouvoirs qui leur ont été fixés par le Comité de Surveillance, les dirigeants devront obtenir l'accord préalable dudit Comité de Surveillance ou de la Commission créée par ce Comité.

Si un accord préalable n'était pas possible, alors le comité de Surveillance ou la commission créée seront informés des mesures dans les plus brefs délais et un accord à posteriori concernant cette mesure devra être acquis.

9° Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs généraux.

Le Comité de Surveillance peut, pour des raisons internes au fonctionnement de la société, limiter les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux.

Ces limitations de pouvoir seront déterminées d'un commun accord entre Comité de Surveillance et le Président eux lors d'une délibération du Comité de Surveillance.

Toute modification apportée à ces limitations de pouvoir s'effectuera dans le cadre des décisions du Comité de Surveillance.

10° Désignation des premiers membres du Comité de Surveillance

Les associés n'ont pas procédé à la nomination d'un comité de surveillance.

Article 17. Conventions réglementées.

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions réglementées entrant dans le champ d'application de la loi dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

La décision collective des actionnaires statue chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

3. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.

Article 18. Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sont prises en assemblée générale, mais peuvent résulter d'une consultation écrite ou d'une décision des associés dans un acte.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire désigné en justice.

Dans ces deux derniers cas, l'ordre du jour sera établi par celui qui en a fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Par exception, la convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec AR dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Le Commissaire aux Comptes doit être destinataire de tous les documents envoyés aux actionnaires et copie certifiée conforme du procès verbal des décisions collectives doit lui être communiqué dans le mois qui suit la décision collective.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions prises à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés :

Toutes les autres décisions, y compris les modifications statutaires.

7. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.



Signature

Article 19. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et à l'agrément de cession d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

L'agrément des cessions d'actions ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 20. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 21. Information des actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 22. Exercice social.

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 23. Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25. Contrôle des comptes.

Par décision collective du 31/05/2014, les associés ont décidé de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Thierry EYCHENNE, Commissaire aux Comptes membre de la compagnie régionale de TOULOUSE, domicilié professionnellement à MONTAUBAN (82000) – 449, avenue du Danemark ;



sh

Et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Sébastien ROCH, Commissaire aux Comptes membre de la compagnie régionale de TOULOUSE, domicilié professionnellement à MONTAUBAN (82000) – 449, avenue du Danemark ;

Pour une durée de *six exercices* qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du *Sixième exercice clos*.

Article 26. Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise – s'il en existe dans la société - exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président, ou s'il en est créé, auprès du Comité de Surveillance.

Article 27. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions prévues au nouveau Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28. Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu au siège social de la société, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

STATUTS MIS A JOUR AU 10 MARS 2020.

Certifié conforme
Le Président

